

Addenda no. 2

17 août 2011

Article 5.2

Le texte suivant est ajouté à la fin du quatrième paragraphe de l'article 5.2 :

« Toute divulgation publique totale ou partielle, du contenu ou des idées d'une proposition, est considérée comme un bris d'anonymat et conduit automatiquement à la disqualification du concurrent en faute, et ce, peu importe le moyen de communication utilisé: verbal (incluant les entrevues), écrit, graphique, etc. »



